



**ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
VC N°21
« LE BAS DE LA LANDE »**

Le Maire De la Commune de Lanfains

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4 et L 3111-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L 113-2, L 115-1, L 141-10, L 141-11 et L 141-12 ;

VU le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU la demande de la société Bouygues énergies représentée par Mr BURLLOT Gilles en date du 08 janvier 2026 qui doit effectuer des travaux de fouilles sous accotement afin d'effectuer un raccordement électrique HTA pour le compte d' ENEDIS, en occupant temporairement le domaine public sur la voie communale n°21 « Le Bas de la Lande » ;

VU l'état des lieux ;

ARRÊTE

Article 1: Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : travaux de fouilles sous accotement afin d'effectuer un raccordement électrique HTA pour le compte d' ENEDIS, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

Réalisation de tranchée sous accotement :

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

La tranchée sera réalisée à une profondeur minimale de 0.80 mètre. Le remblayage de la tranchée sera effectué.

Concernant les fossés et busages : toutes les dispositions nécessaires devront être prises afin de garantir le libre écoulement des eaux et une remise en l'état à l'identique.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

En cas d'impossibilité relative aux prescriptions ci-dessus, le bénéficiaire est tenu d'informer la Mairie et d'obtenir leur accord préalable.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 4 : Ouverture et fin de chantier

L'ouverture de chantier est autorisée du 12 au 30 janvier 2026.

Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés aux voies ou ses dépendances et de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs, et tous les ouvrages qui auraient été endommagés.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Lanfains.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Lanfains, le 09 janvier 2026

Le Maire

Gérard MÉROT

